



Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

13 DEC. 2017

CONTRÔLE DE LEGALITE

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ENERGIE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Certifié exécutoire le 19 DEC. 2017
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Pour le Président, de la province Sud et
par délégation



Le Directeur adjoint

Jean-Sébastien BAILLE

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 3727-2017/ARR/DIMENC

du : 04 DEC. 2017

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
JONC	1
Archives NC	1
DIMENC	1
Mairie	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

autorisant la société BIO SARL à exploiter une blanchisserie industrielle
située sur le lot n° 10 – Parc des entreprises de la Yahoué, Normandie – commune de Nouméa

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande présentée par la société BIO en date du 22 octobre 2014, complétée 22 janvier 2016, à l'effet d'être autorisée à exploiter une blanchisserie sur le lot n° 10 – Parc des entreprises de la Yahoué, Normandie ;

Vu l'enquête publique ouverte du 2 mai au 27 mai 2016, par arrêté n°648-2016/ARR/DIMENC du 8 mars 2016 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 30 juin 2016, émettant un avis favorable à la demande d'autorisation ;

Vu les avis :

- de la Ville de Nouméa en date du 15 septembre 2017 ;
- de la direction de l'Environnement de la province Sud en date du 18 septembre 2017 ;
- de la direction du Foncier et de l'Aménagement en date du 20 septembre 2017 ;

Vu le rapport n° 42428-2017/1-ACTS du 28 novembre 2017 ;

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société BIO SARL est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur le lot n° 10 – Parc des entreprises de la Yahoué, Normandie – commune de Nouméa, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rub.	Seuil	Rég.	
Blanchisseries, lavage de linge	7000 kg/jour	2340	$C > 5000 \text{ kg/jour}$	A	du présent arrêté
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement	1,141 t	1172	$Q \geq 20 \text{ t}$	NC	/
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	4m ³	1432	$Q_{eq} > 5 \text{ m}^3$	NC	/
Emploi ou stockage d'acide acétique, acide formique	1,338 t	1611	$Q > 10 \text{ t}$	NC	/
Combustion	1,535 MW	2910	$P_{th} > 2 \text{ MW}$	NC	/
Installation de réfrigération ou compression	22 kW	2920	$P_{abs} > 10 \text{ MW}$	NC	/

A = Autorisation ; NC = Non classé ; Rub. = Rubrique ; Rég. = Régime ; Q = Quantité ; Q_{eq} = Quantité équivalente ; C = Capacité ; P_{th} = puissance thermique ; P_{abs} = Puissance absorbée ;

ARTICLE 2 : Les prescriptions de l'arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 : L'ensemble des installations satisfait à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations classées n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant trois années consécutives.

ARTICLE 5 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 6 : Tout transfert des installations visées à l'article 1 sur un autre emplacement fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 7 : L'inspecteur des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 9 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 : L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application.

ARTICLE 11 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 12 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa, où il peut être consulté. Une copie du même arrêté est affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 13 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la publication de ce dernier.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.



ANNEXE I

BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE OCEANIE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE N° 3727-2017/ARR/DIMENC du

CHAPITRE 1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	6
ARTICLE 1.1 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT	6
ARTICLE 1.2 CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS	6
ARTICLE 1.4 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	7
ARTICLE 1.5 – MODIFICATIONS, CESSATION D'ACTIVITE ET SUIVI POST EXPLOITATION	7
1.5.1 Modifications	7
1.5.2 Cessation d'activité	7
CHAPITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	7
ARTICLE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	7
2.1.1 – Objectifs généraux	7
2.1.2 – Consignes d'exploitation et de sécurité	7
2.1.3 – Surveillance	7
ARTICLE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	8
ARTICLE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	8
ARTICLE 2.4 – DANGER OU NUISANCES NON PREVENUES	8
ARTICLE 2.5 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	8
2.6 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	9
CHAPITRE 3 – PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS	9
ARTICLE 3.1 – GENERALITES	9
3.1.1 – Localisation des risques	9
3.1.2 – Stockages de produits dangereux	9
ARTICLE 3.2 – CANALISATION DE FLUIDE	10
ARTICLE 3.3 – COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX	10
ARTICLE 3.4 – DISPOSITIONS DE SECURITE	11
3.4.1 – Accessibilité	11
3.4.2 – Accessibilité des engins	11
3.4.3 – Risque explosion	11
3.4.4 – Installations électriques	12
3.4.5 – Moyens de lutte contre l'incendie	12
3.4.6 – Permis d'intervention et/ou permis de feu	12
ARTICLE 3.5 – STOCKAGES	13
CHAPITRE 4 – EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES	13
ARTICLE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU	13
4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau	13
4.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	14
ARTICLE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	14
4.2.1 – Dispositions générales	14
4.2.2 – Plan des réseaux	14
4.2.3 – Entretien et surveillance	14
4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement	14
ARTICLE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEUR CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU RECEPTEUR	15
4.3.1 – Identification des effluents	15
4.3.2 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	15
4.3.3 – Localisation du point de rejet	15
4.3.4 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	15
4.3.5 – Caractéristiques générales de l'ensemble des effluents	16
4.3.6 – Gestion des eaux de process	16
4.3.7 – Gestion des eaux domestiques	16
4.3.8 – Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	16
4.3.9 – Valeurs limite d'émission	16
ARTICLE 4.5 – MESURE PERIODIQUE DE LA POLLUTION REJETEE	18
CHAPITRE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	19
ARTICLE 5.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS	19
5.1.1 – Dispositions générales	19
5.1.2 – Stockages	19
5.1.3 – Pollutions accidentelles	19
5.1.4 – Odeurs	19
ARTICLE 5.2 – CONDITIONS DE REJET	19
5.2.1 Dispositions générales	19
5.2.2 – Valeurs limites d'émission	20
5.2.3 – Mesure périodique de la pollution rejetée	20
CHAPITRE 6 – DECHETS	20
ARTICLE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES	20
ARTICLE 6.2 – SEPARATION DES DECHETS	21

ARTICLE 6.3 – ELIMINATION DES DECHETS.....	21
ARTICLE 6.4 – BILAN DES DECHETS.....	21
CHAPITRE 7 – BRUIT.....	22
ARTICLE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	22
ARTICLE 7.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES ET VIBRATIONS.....	22
CHAPITRE 8 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	23
CHAPITRE 9 – SURVEILLANCES DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	25
ARTICLE 9.1 – PRINCIPE ET OBJECTIFS DE LA SURVEILLANCE.....	25
ARTICLE 9.2 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS.....	25
9.2.1 – Surveillance des rejets liquides.....	25
9.2.3 – Surveillance des rejets à l'atmosphère.....	25
9.2.3 – Déchets.....	25
9.2.4 – Surveillance des niveaux sonores.....	25
ARTICLE 9.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	26
ARTICLE 9.4 – BILANS AUTOSURVEILLANCE.....	26
ARTICLE 9.5 – DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES.....	26
9.5.1 – Principes généraux.....	26
9.5.2 – Validité des données.....	27
9.5.3 – Forme et modalités du rendu de la déclaration annuelle.....	27
ANNEXE I. 1. : VLE DANS L'EAU POUR LES REJETS DANS LE MILIEU NATUREL.....	30
ANNEXE I. 2. : REGLES DE CALCUL DES HAUTEURS DE CHEMINEE.....	32
ANNEXE I. 3 : VLE POUR LES REJETS A L'ATMOSPHERE.....	35
ANNEXE II : REGLES TECHNIQUES APPLICABLES EN MATIERE DE VIBRATIONS.....	36
1. Valeurs limites de la vitesse particulière.....	36
2. Classification des constructions.....	37
3. Méthode de mesure.....	37
ANNEXE III : DEFINITION DES CONSTRUCTIONS.....	37
1. Définition des classes.....	38
2. Catégories de constructions.....	41
3. Catégories de fondations.....	41
4. Types de terrains.....	41
5. Classification des constructions - Méthode de mesure de classe "Contrôle".....	42
ANNEXE IV : DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES.....	42

ARTICLE 1.1 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur le lot n°10 du Parc des Entreprises de la Yahoué à Normandie sur la commune de Nouméa.

Les coordonnées de l'installation sont les suivantes (RGNC 91-93, projection Lambert NC) :
X = 450 546 ; Y = 219 461

ARTICLE 1.2 CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la blanchisserie industrielle.

Celui-ci est composé des unités de production suivantes :

- Une zone de tri ;
- Une unité de lavage ;
- Une zone de finition ;
- Une zone de préparation et de finition.

L'unité de lavage et la zone de finition comprennent les installations suivantes :

- un tunnel de lavage avec pesage intégré et avec recirculation des eaux de rinçage ;
- une presse d'essorage en sortie du tunnel de lavage ;
- un élévateur translateur ;
- une machine pour stocker le linge en attendant que le séchoir soit libre ;
- deux séchoirs 120 kg « kannegiesser » ;
- un robot de mise à l'unité des articles « kannegiesser » ;
- une laveuse-essoreuse aseptique « kannegiesser » d'une capacité de 210 kg de linge sec équipée d'un système de pesage intégré « scaletron », avec chargement et déchargement du « linge sale » et du « linge propre » de chaque côté ;
- une laveuse-essoreuse aseptique « kannegiesser » d'une capacité de 25 kg de linge sec équipée d'un système de pesage intégré « scaletron », avec chargement et déchargement du « linge sale » et du « linge propre » de chaque côté ;
- une engageuse hihgspeed super standard « kannegiesser », composé de 4 stations avec deux pinces d'engagement chacune pour grand et moyen plat sur une voie ;
- une sécheuse-repasseuse « kannegiesser » ;
- une plieuse « kannegiesser » ;
- une empileuse permettant notamment de faire des piles d'environ 5 draps ;
- une fardeuse, permettant de ficeler le linge avant l'emballage ;
- une emballeuse, permettant de mettre le linge sous film plastique.

Les installations suivantes permettent également le bon fonctionnement de l'établissement :

- un local de stockage des produits lessiviels ;
- un compresseur électrique d'une puissance de 22kW ;
- une chaudière vapeur de puissance de 1,535 MW ;
- une cuve enterrée de 20 000 litres de Jet A1 ;
- une cuve tampon des eaux de process de 7000 litres ;
- un échangeur thermique permettant de refroidir les eaux de process ;

- une cuve aérienne de neutralisation des eaux de 3000 litres.

ARTICLE 1.4 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant.

ARTICLE 1.5 – MODIFICATIONS, CESSATION D'ACTIVITE ET SUIVI POST EXPLOITATION

1.5.1 Modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations doit, avant réalisation, être portée à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.5.2 Cessation d'activité

Trois mois avant la l'arrêt des activités, l'exploitant notifie au président de l'assemblée de province et transmet les plans à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 et comprend notamment :

- les mesures d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux, ainsi que, pour les installations autres que celles de stockage des déchets, des déchets présents sur le site ;
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles polluées le cas échéant ;
- les mesures de limitation ou d'interdiction concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, assorties, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- les mesures d'interdiction ou de limitation d'accès au site ;
- les mesures d'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- les mesures de suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- les mesures de suivi post-exploitation prévues pour surveiller des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau ;
- limiter la consommation d'énergie ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2.1.2 – Consignes d'exploitation et de sécurité

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels ainsi que les mesures correctrices prises par l'exploitant en cas de dysfonctionnement sont enregistrées sur un registre transmis à l'inspection des installations classées selon la fréquence définie à l'article 2.6.

2.1.3 – Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluants et poussières.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

ARTICLE 2.4 – DANGER OU NUISANCES NON PREVENUES

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du président de province par l'exploitant.

ARTICLE 2.5 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'autorisation tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'autorisation délivré par la province Sud ainsi que tout arrêté ou délibération relatifs à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le plan de localisation des risques (cf. article 3.1.1) ;
 - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 3.1.2) ;
 - le plan général des stockages (cf. article 3.1.2) ;
 - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 3.1.2) ;
 - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu de la chaufferie (cf. article 3.3) ;
 - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 3.4.4) ;
- les consignes d'exploitation (cf. article 2.1.2) ;
- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 2.1.2) ;
- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 4.1) ;

- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 4.2.2) ;
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de prétraitement des effluents si elle existe au sein de l'installation, en cas de rejet vers une station d'épuration, (cf. article 4.5) ;
- le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 6.4) ;
- le programme de surveillance des émissions (cf. article 9.4) ;

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

2.6 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicité/Echéance
Article 2.1.2	Vérification périodique des tous les équipements et matériels	3 mois à compter de la notification de l'arrêté, puis annuelle
Article 4.5 et 9.2.1	Analyses au point de rejet	3 mois à compter de la notification de l'arrêté, puis semestrielle
Article 5.2.3	Analyses rejets atmosphériques	3 mois à compter de la notification de l'arrêté, puis annuelle
Article 6.4	Bilan déchets	6 mois à compter de la notification de l'arrêté, puis annuelle
Article 7.1	Mesures de bruit	3 mois à compter de la notification de l'arrêté, puis trisannuelle
Article 9.4	Bilan autosurveillance	Annuelle

CHAPITRE 3 – PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

ARTICLE 3.1 – GENERALITES

3.1.1 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

3.1.2 – Stockages de produits dangereux

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (produits lessiviels notamment), auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

ARTICLE 3.2 – CANALISATION DE FLUIDE

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.3 – COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

La chaufferie présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux A1 ;
- murs extérieurs REI 120 ;
- murs séparatifs REI 120 ;
- planchers/sol REI 120 ;
- portes et fermetures EI 120 vers l'intérieur des bâtiments, EI 30 vers l'extérieur.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

La chaufferie est située dans un local exclusivement technique réservé à cet effet, extérieur au bâtiment de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local chaufferie et les bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré 30 minutes, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La chaufferie est équipée en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S61-932.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 3.4 – DISPOSITIONS DE SECURITE

3.4.1 – Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Le stockage de bennes, palettes ou dépôt de matières combustibles le long des façades est interdit. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir le risque de feu volontaires.

3.4.2 – Accessibilité des engins

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 130 kN ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

3.4.3 – Risque explosion

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 3.1.1 et recensées « comme pouvant être à l'origine d'une explosion », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

3.4.4 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées (classe de matériaux Ds1d0 ou Ds2d1 ou Ds3).

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les systèmes de chauffage par aérotherme sont autorisés dans les conditions de mise en place suivantes :

- prévoir une distance minimum de 20 cm à l'arrière de l'appareil (côté ventilateur) ;
- prévoir un dégagement suffisant pour l'ouverture de la porte brûleur ;
- l'aérotherme doit être placé au minimum à 20 cm du plafond et 2 m du sol ;
- aucun objet ne doit être placé à moins de 20 cm de l'appareil, produits lessiviels et linge principalement.

3.4.5 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen direct ou indirect permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte qu'une entrée du site se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes, destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au président de province la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

3.4.6 – Permis d'intervention et/ou permis de feu

Dans les parties de l'installation visées à l'article 3.1.1, et notamment la chaufferie, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un «

permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la remise en service de l'équipement, une vérification est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion : la chaufferie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 3.5 - STOCKAGES

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Il s'agit entre autre du Lunocid qui est stocké séparément des autres produits lessiviels.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche. Les aires de dépotages sont équipées de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de ces aires.

CHAPITRE 4 – EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'alimentation de l'installation sera raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien de ce réseau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs des consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevés hebdomadaires dont les résultats sont consignés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public d'alimentation en eau potable doit être équipé d'un dispositif efficace empêchant tout retour d'eau dans le réseau public.

ARTICLE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de process...) sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1, ou non conforme aux dispositions des présentes prescriptions techniques est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les différents circuits de collecte des eaux sont de type séparatif.

4.2.2 – Plan des réseaux

Un plan des réseaux (alimentation en eau, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux usées et eaux de procédés) est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, poste de relevage, postes de mesure, vannes...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être nettoyables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader le milieu naturel ou les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEUR CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU RECEPTEUR

4.3.1 – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** ainsi que les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les **eaux résiduelles ou de process** : les eaux en provenance du tunnel de lavage, des machines laveuses-essoreuses, de la salle des machines ;
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et des douches.

4.3.2 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement ou de prétraitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Toutes les pièces justifiant leur dimensionnement sont consignées dans le dossier prévu à l'article 2.5 des présentes prescriptions techniques.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

4.3.3 – Localisation du point de rejet

Le réseau de collecte des effluents se rejette par une canalisation dédiée au niveau de l'angle Nord-Est du lot n°10.

Les caractéristiques du point de rejet sont les suivantes :

Coordonnées RGNC Lambert 91-93	X : 450580 – Y : 219462
Nature des effluents	Eaux pluviales, eaux industrielles, eaux vannes
Débit maximal journalier	0,7 m ³ /s
Exutoire du rejet	Réseau public relié à la station d'épuration collective de Yahoué
Traitement et pré-traitement avant rejet	Débourbeurs- séparateurs d'hydrocarbures, dégrillage/tamissage, rectification du pH, refroidissement

4.3.4 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.4.1 – Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de la sensibilité du milieu récepteur, de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

4.3.4.2 – Aménagement

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents industriels sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.5 – Caractéristiques générales de l'ensemble des effluents

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, odorantes ou colorées ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

4.3.6 – Gestion des eaux de process

Les eaux de process en provenance du tunnel de lavage, des laveuses-essoreuses et de la salle des machines sont pré-traitées par les équipements et dispositifs suivants :

- une cuve tampon de 7000 litre disposant d'un système de dégrillage/tamissage à 5mm ;
- un système de refroidissement des effluents au moyen d'un échangeur thermique ;
- un système de neutralisation des eaux (rectification du pH) au droit d'une cuve aérienne de 3000 litres.

Les effluents pré-traités sont rejetés dans le réseau public d'eaux usées relié à la station d'épuration collective de Yahoué.

Ces techniques sont données à titre indicatif. D'autres moyens techniques équivalents ou plus efficaces peuvent être envisagés.

4.3.7 – Gestion des eaux domestiques

Les eaux vannes ou domestiques sont collectées via un réseau spécifiques et rejetées avec les eaux de process dans le réseau public d'eaux usées relié à la station d'épuration collective de Yahoué.

4.3.8 – Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux de ruissellement du parking et de l'aire de dépotage du jet A1 sont collectées via un réseau spécifique et acheminées vers un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures de classe 1 avant rejet dans le réseau public d'eaux usées.

4.3.9 – Valeurs limite d'émission

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. Les échantillonnages sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues, telles que celles mentionnées à titre indicatif dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Méthodes de référence
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN ISO 5667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN ISO 5667-1

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les installations de la Blanchisserie Industrielle d'Océanie sont raccordées à la station d'épuration collective de Yahoué. Le déversement des eaux usées dans le réseau public d'assainissement est autorisé par arrêté n°2017/480 du 6 juillet 2017 délivré par la Ville de Nouméa.

Les rejets des eaux usées de la Blanchisserie Industrielle d'Océanie respectent donc strictement la convention de déversement signée avec la Ville de Nouméa (pré-traitement, conditions et valeurs limites de rejet, suivi,...).

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration collective de Yahoué ne dépassent pas :

- pH : 6,5 à 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline) ;
- MEST : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel :

- Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) : 1 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

;

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur et les fréquences des contrôles à respecter.

Pour la température et le pH, des mesures sont effectuées par enregistrement in situ toutes les heures pendant 24h. Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduelles rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration fixées en annexe I. 1.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

L'épandage des eaux résiduelles et des boues est interdit.

ARTICLE 4.5 – MESURE PERIODIQUE DE LA POLLUTION REJETEE

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux selon les fréquences définies à l'article 9.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 5.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

5.1.1 – Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

5.1.2 – Stockages

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permises.

5.1.3 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les dispositifs de sécurité destinés à protéger les installations doivent faire l'objet de contrôles réguliers réalisés conformément aux procédures en vigueur dans l'installation. Ces contrôles sont portés sur un registre consigné dans le dossier prévu à l'article 2.5 des présentes prescriptions.

5.1.4 – Odeurs

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 5.2 – CONDITIONS DE REJET

5.2.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.

Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 5 mètres, fait l'objet d'une justification conformément aux dispositions de l'annexe I.2.

5.2.2 – Valeurs limites d'émission

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 % pour les combustibles gazeux et liquides, 6 % pour les combustibles solides. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans l'annexe I. 3. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

5.2.3 – Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 5.2.2, adapté aux flux rejetés.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêt.

Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets.

Les mesures sont effectuées, lorsque cela est possible, par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6 - DECHETS

ARTICLE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;

- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 6.2 – SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et, si possible, protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en petites quantités ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

ARTICLE 6.3 – ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination) est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination : les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la Convention de Bâle, la décision C(2001)107/FINAL du conseil de l'OCDE, le règlement européen n° 1013/2006. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 6.4 – BILAN DES DECHETS

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

DECHETS	CODE DECHET	VOLUME ANNUEL	CONDITIONS DE STOCKAGE	DEVENIR
Déchets ménagers	15.01.01 20.01.01	Non défini	Benches dédiées à l'extérieur	Niveau 3 – ISD Gadgi
Déchets industriels				
Sac vide de lessive	15.01.10*	1440 sacs	Local stockage produits sur rétention (zone dédiée)	Niveau 1 - évacuation par l'entreprise Mésachimie-Socadis
LUNOCID (corrosif, comburant, inflammable)	16.09.03 15.01.10*	24 Fûts de 200l		Niveau 1 - évacuation par l'entreprise Mésachimie-Socadis
NEUTRATEX (Corrosif)	15.01.10*	12 fûts de 200l		Niveau 1 - évacuation par l'entreprise Mésachimie-Socadis
CITROUAN	15.01.10*	24 fûts de 200l		Niveau 1 - évacuation par l'entreprise Mésachimie-Socadis
LUFFADOUX	15.01.10*	12 fûts de 200l		Après lavage les fûts peuvent être considérés comme déchets banals Niveau 3 – ISD de Gadgi Si le lavage n'est pas possible sans récupération des eaux Niveau 1 - évacuation par l'entreprise Mésachimie-Socadis
BOUES DE LA CUVE TAMPON	19.08.14	Non connu	Evacuées immédiatement	Vidange Vélayoudon Niveau 3 – ISD Gadgi
BOUE DE LA FOSSE SEPTIQUE	20.03.04	Non connu	Régulièrement	Vidange Vélayoudon Niveau 3 – ISD Gadgi
BOUES DE VIDANGE DES OUVRAGES D'EPURATION (DEBOURBEUR SEPARATEUR)	13.05.02* 13.05.06* 13.05.07* 13.05.08*	Non connu	Vidange minimum tous les 2 ans.	Contrat de gestion avec une entreprise spécialisée. Niveau 2 : vidange par une société agréée

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets produits par les installations et contient notamment :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du repreneur,
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le bilan des déchets produits par ses installations.

CHAPITRE 7 – BRUIT

ARTICLE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'établissement est autorisé à fonctionner entre 05h30 et 19h00 du lundi au samedi inclus.

ARTICLE 7.2 – NIVEAUX ACCOUSTIQUES ET VIBRATIONS

Le niveau de pression acoustique continu équivalent mesuré en dB(A) ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

- 70 dB(A) pour la période de jour (de 6h00 à 21h00 du lundi au samedi inclus, sauf dimanches et jours fériés)
- 60 dB(A) pour la période de nuit (de 21h00 à 6h00 ainsi que dimanches et jours fériés)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les bruits émis par l'installation ne devront pas engendrer dans les zones à émergences réglementées ci-dessus, une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 6 h à 21 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 21 h à 6 h ainsi que les dimanches et jours fériés
inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les règles techniques applicables sont fixées aux annexes II et III.

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Dans les trois mois à compter de la notification de l'arrêté, l'exploitant réalise les mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement. Tous les frais de contrôles sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 8 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Le fluide thermique est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent. Sa température d'utilisation est inférieure à son point éclair.

Un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion doit permettre l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre, à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

A raisons de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis à la réglementation sur les appareils à vapeurs, et les canalisations et récipients, au règlement sur les appareils à pression de gaz.

L'installation dispose des équipements suivants :

- un dispositif de vidange totale du fluide thermique, aménagé en son point le plus bas, dont l'ouverture de la vanne interrompt automatiquement le système de chauffage et commande la vidange du fluide thermique. Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir de capacité suffisante, situé dans un endroit clos, à l'exception du tuyau d'évent ;
- un dispositif de mesure de la quantité de fluide thermique ;
- un dispositif automatique de sûreté qui empêche la mise en chauffage ou assure son arrêt lorsque la quantité de fluide thermique ou son débit est insuffisant ;
- un dispositif thermométrique permettant de contrôler en continu la température du fluide caloporteur ;
- un dispositif thermostatique de maintien du fluide thermique entre les limites convenables de températures
- un second dispositif automatique de sûreté alarmé, indépendamment du thermomètre et du thermostat précédents, assure la mise en sécurité de l'installation en cas de dépassement de la température du fluide thermique au de la de la consigne du thermostat. La mise en sécurité de l'installation comprend l'arrêt des brûleurs et des pompes de circulation ainsi que la vidange du fluide thermique dans le réservoir installé à cet effet en point bas. Les informations détectées ou mesurées sont reportées et alarmées en cas de dépassement.

Les appareils de combustion doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique. Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration. Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 9.1 – PRINCIPE ET OBJECTIFS DE LA SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 9.2 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS

9.2.1 – Surveillance des rejets liquides

Les eaux résiduaires font l'objet d'une surveillance selon les périodicités suivantes :

Localisation des prélèvements	Fréquence
Eaux en sortie des DSH avant envoi dans le réseau public	Semestrielle
Eaux en sortie de la cuve de neutralisation de 3000 litres	Semestrielle

Les paramètres minimaux à analyser sont ceux définis à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

9.2.3 – Surveillance des rejets à l'atmosphère

L'exploitant fait réaliser tous les ans une campagne de mesures des émissions en sortie de la cheminée suivant une méthode soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées conformément à l'article 5.2.3.

9.2.3 – Déchets

9.2.3.1 – Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu à l'article 6.4 du présent arrêté. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

9.2.3.2 Bilan annuel

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées le bilan annuel des déchets produits par son installation.

9.2.4 – Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois suivant la publication du présent arrêté puis tous les trois ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis périodiquement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, d'eaux souterraines ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.4 – BILANS AUTOSURVEILLANCE

Un bilan annuel regroupant toutes les données de surveillance prévues à l'article 9.2 des présentes prescriptions techniques, sera transmis à l'inspection des installations classées. Le bilan est transmis dans les deux mois suivant la fin de la période écoulée.

ARTICLE 9.5 – DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES

9.5.1 – Principes généraux

Une surveillance des émissions et des milieux est réalisée par l'exploitant selon les dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

Parallèlement à cette surveillance, l'exploitant déclare chaque année au président de l'assemblée de la province, au plus tard le premier trimestre de l'année n+1, un bilan annuel synthétisant l'ensemble des mesures de l'année n comprenant les données ci-après :

- les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe IV dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
- les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant provenant de déchets ;
- les volumes d'eau consommée ;
- les volumes d'eau rejetée et le lieu de rejet ;
- la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 10 Mth/an pour les rejets en milieu naturel.

L'exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

L'exploitant déclare chaque année au président de l'assemblée de la province la production de déchets dangereux et de déchets non dangereux de l'établissement. Il précise si les déchets sont destinés à la valorisation ou à l'élimination.

Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, il indique en outre le nom et l'adresse de l'entreprise qui procède à la valorisation ou à l'élimination des déchets ainsi que l'adresse du site qui réceptionne effectivement les déchets.

9.5.2 – Validité des données

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'établissement concerné et des activités exercées. Il précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation. Il apporte toute information relative à un changement notable dans sa déclaration par rapport à l'année précédente.

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets.

Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans le présent arrêté d'autorisation, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de 10 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

9.5.3 – Forme et modalités du rendu de la déclaration annuelle

La déclaration comprend les informations figurant dans le contenu de la déclaration défini à l'annexe IV du présent arrêté. La déclaration est effectuée par écrit et est adressée à l'inspection des installations classées de la DIMENC.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de modifier, compléter ou justifier tout élément de sa déclaration. Ces modifications, compléments ou justifications sont transmis dans un format identique à celui de la déclaration initiale.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1^{er} trimestre.

L'absence de déclaration ou une déclaration incomplète est passible des sanctions prévues par le code de l'environnement de la province Sud.

ANNEXE I. 1. : VLE DANS L'EAU POUR LES REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

1. Substances réglementées		
	N° CAS	
Indice phénols	-	0,3 mg/l
Cyanures	57-12-5	0,1 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	-	5 mg/l
Etain (dont tributylétain cation et oxyde de tributylétain)	7440-31-5	2 mg/l dont 0,05 mg/l pour chacun des composés tributylétain cation et oxyde de tributylétain
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	15 mg/l
2. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau		
Substances de l'état chimique		
Alachlore	15972-60-8	50 µg/l
Anthracène (*)	120-12-7	50 µg/l
Atrazine	1912-24-9	50 µg/l
Benzène	71-43-2	50 µg/l
Diphényléthers bromés		50 µg/l (somme des composés)
Tétra BDE 47		
Penta BDE 99 (*)	32534-81-9	
Penta BDE 100 (*)	32534-81-9	
Hexa BDE 163	-	
Hexa BDE 164	-	
Hepta BDE 183	-	
Deca BDE 209	1163-19-5	
Cadmium et ses composés (*)	7440-43-9	50 µg/l
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	50 µg/l
Chloroalcanes C10-13 (*)	65535-84-8	50 µg/l
Chlorfenvinphos	470-90-6	50 µg/l
Chlorpyrifos téthy/chlorpyrifos	2921-88-2	50 µg/l
Pesticides cyclodienes (aldrine, dieldrine, endrine, isodrine)	309-00-2/60-57-1/72-20-8/465-73-6	50 µg/l (somme des 4 drines visées)
DDT total	789-02-06	50 µg/l
1,2-dichloroéthane	107-06-2	50 µg/l
Dichlorométhane	75-09-2	50 µg/l
Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	117-81-7	50 µg/l
Diuron	330-54-1	50 µg/l
Endosulfan (somme des isomères) (*)	115-29-7	50 µg/l
Fluoranthène	206-44-0	50 µg/l
Naphthalène	91-20-3	50 µg/l
Hexachlorobenzène (*)	118-74-1	50 µg/l
Hexachlorobutadiène (*)	87-68-3	50 µg/l
Hexachlorocyclohexane (somme des isomères) (*)	608-73-1	50 µg/l

Isoproturon	34123-59-6	50 µg/l
Plomb et ses composés	7439-92-1	0,5 mg/l
Mercure et ses composés (*)	7439-97-6	50 µg/l
Nickel et ses composés	7440-02-0	0,5 mg/l
Nonylphénols (*)	25154-52-3	50 µg/l
Octylphénols	1806-26-4	50 µg/l
Pentachlorobenzène (*)	608-93-5	50 µg/l
Pentachlorophénol	87-86-5	50 µg/l
<i>Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)</i>		50 µg/l (somme des 5 composés visés)
Benzo(a)pyrène (*)	50-32-8	
Somme benzo(b)fluoranthène (*) + benzo(k)fluoranthène (*)	205-99-2/207-08-9	
Somme benzo(g,h,i)perylène (*) + indénol(1,2,3-cd)pyrène (*)	191-24-2/193-39-5	
Simazine	122-34-9	50 µg/l
Tétrachloroéthylène (*)	127-18-4	50 µg/l
Trichloroéthylène	79-01-6	50 µg/l
Composés du tributylétain (tributylétain-cation) (*)	36643-28-4	50 µg/l
Trichlorobenzènes	12002-48-1	50 µg/l
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	50 µg/l
Trifluraline	1582-09-8	50 µg/l
<i>Substances de l'état écologique</i>		
Arsenic dissous	7440-39-2	50 µg/l
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	0,5 mg/l dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés
Cuivre dissous	7440-50-8	0,5 mg/l
Zinc dissous	7440-66-6	2 mg/l
Chlortoluron	-	50 µg/l
Oxadiazon	-	50 µg/l
Linuron	330-55-2	50 µg/l
2,4 D	94-76-7	50 µg/l
2,4 MCPA	94-74-6	50 µg/l
3. Autres substances pertinentes		
Toluène	108-88-3	50 µg/l
Trichlorophénols		50 µg/l
2,4,5-trichlorophénol	95-95-4	50 µg/l
2,4,6-trichlorophénol	88-06-2	50 µg/l
Ethylbenzène	100-41-4	50 µg/l
Xylènes (somme o, m, p)	1330-20-7	50 µg/l
Biphényle	92-52-4	50 µg/l
Tributylphosphate (phosphate de tributyle)	-	50 µg/l

Hexachloropentadiène	-	50 µg/l
2-nitrotoluène		50 µg/l
1,2 dichlorobenzène	95-50-1	50 µg/l
1,2 dichloroéthylène	540-59-0	50 µg/l
1,3 dichlorobenzène	541-73-1	50 µg/l
Oxyde de dibutylétain	818-08-6	50 µg/l
Monobutylétain cation		50 µg/l
Chlorobenzène		50 µg/l
Isopropyl benzène	98-82-8	50 µg/l
PCB (somme des congénères)	1336-36-3	50 µg/l
Phosphate de tributyle	126-73-8	50 µg/l
2-chlorophénol	95-57-8	50 µg/l
Epichlorhydrine	106-89-8	50 µg/l
Acide chloroacétique	79-11-8	50 µg/l
2-nitrotoluène	-	50 µg/l
1,2,3 trichlorobenzène	-	50 µg/l
3,4 dichloroaniline	-	50 µg/l
4-chloro-3-méthylphénol	59-50-7	50 µg/l

ANNEXE I. 2. : REGLES DE CALCUL DES HAUTEURS DE CHEMINEE

1. Dispositions particulières

Les appareils de combustion implantés dans une même chaufferie constituent un seul ensemble.

Si plusieurs cheminées sont raccordées à des chaudières utilisant le même combustible ou bien exclusivement un combustible gazeux et du fioul domestique, on calculera la hauteur des cheminées comme s'il n'y en avait qu'une correspondant à une installation dont la puissance serait égale à la somme des puissances des appareils de combustion concernés.

Si les combustibles sont différents, on calculera la hauteur des cheminées comme s'il n'y avait qu'une installation dont la puissance est égale à la puissance totale des divers appareils de combustion, à l'exclusion de ceux utilisant uniquement du gaz naturel et en se référant au cas du combustible donnant la hauteur la plus élevée.

2. Hauteur de cheminée

2.1. Lorsque la puissance est inférieure à 10 MW

TYPE DE COMBUSTIBLE	> 2 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW
Gaz naturel	6 m	8 m	
Gaz de pétrole liquéfiés et fioul domestique	7 m	10 m	
Autres combustibles liquides (*)	21 m	24 m	28 m
Combustibles solides	16 m	19 m	22 m
Biomasse	12 m	14 m	17 m
(*) Si les combustibles consommés ont une teneur en soufre inférieure à 0,25 g/MJ, la hauteur de la cheminée pourra être réduite du tiers de la hauteur donnée dans les tableaux ci-dessus pour la puissance correspondante (valeur arrondie à l'unité supérieure).			

2.2. Lorsque la puissance est supérieure ou égale à 10 MW

TYPE DE COMBUSTIBLE	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW
Gaz naturel	9 m (14 m)	
Gaz de pétrole liquéfiés et fioul domestique	12 m (15 m)	
Autres combustibles liquides (*)	32 m (37 m)	35 m (41 m)
Combustibles solides	26 m (30 m)	29 m (34 m)
Biomasse	19 m (23 m)	21 m (31 m)
(*) Si les combustibles consommés ont une teneur en soufre inférieure à 0,25 g/MJ, la hauteur de la cheminée pourra être réduite du tiers de la hauteur donnée dans les tableaux ci-dessus pour la puissance correspondante (valeur arrondie à l'unité supérieure).		

Dans le cas d'un appareil de combustion isolé ou d'un groupe d'appareils, raccordé à une même cheminée et dont la puissance est inférieure à 2 MW, la hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion devra dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation en cas d'utilisation d'un combustible gazeux ou du fioul domestique. Pour les autres combustibles, la hauteur de la cheminée ne devra pas être inférieure à 10 mètres.

3. Prise en compte des obstacles

S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15 degrés dans le plan horizontal), la hauteur de la (ou des) cheminée(s) doit être déterminée de la manière suivante :

- si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à D de l'axe de la cheminée : $H_i = h_i + 5$;
- si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre D et 5 D de l'axe de la cheminée : $H_i = 5/4 (h_i + 5) (1 + d/5 D)$.

h_i est l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance d de l'axe de la cheminée. Soit H_p la plus grande des valeurs de H_i , la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs H_p et h_p .

Pour les combustibles gazeux et le fioul domestique, D est pris égal à 25 m si la puissance est inférieure à 10 MW et à 40 m si la puissance est supérieure ou égale à 10 MW. Ces distances sont doublées dans le cas des autres combustibles.

POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'EMISSION
1. Poussières totales	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m³
Flux horaire supérieur à 1 kg/h	40 mg/m³
2. Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)	
Flux horaire supérieur à 25 kg/h	300 mg/m³
3. Oxydes d'azote hormis le protoxyde d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)	
Flux horaire supérieur à 25 kg/h	500 mg/m³
4. Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	
Flux horaire supérieur à 1 kg/h	50 mg/m³
5. Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)	
Flux horaire supérieur à 500 g/h	5 mg/m³ pour les composés gazeux 5 mg/m³ pour l'ensemble des vésicules et particules
Unités de fabrication d'acide phosphorique, de phosphore et d'engrais phosphatés	10 mg/m³ pour les composés gazeux 10 mg/m³ pour l'ensemble des vésicules et particules
6. Composés organiques volatils (1)	
a) Cas général	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Flux horaire total dépasse 2 kg/h	110 mg/m³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)
b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV	
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	20 mg/m³ (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m³ (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 99 %
NOx (en équivalent NO₂)	100 mg/m³
CH₄	50 mg/m³
CO	100 mg/m³
c) Composés organiques volatils spécifiques Flux horaire total des composés organiques dépasse 0,1 kg/h	
Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)	20 mg/m³ (concentration globale de l'ensemble des composés)
Acide acrylique	
Acide chloroacétique	
Aldéhyde formique (formaldéhyde)	
Acroléine (aldéhyde acrylique-2-propénal)	
Acrylate de méthyle	
Anhydride maléique	
Aniline	
Biphényles	

POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION
Chloroséaldéhyde	
Chloroforme (trichlorométhane)	
Chlorométhane (chlorure de méthyle)	
Chlorotoluène (chlorure de benzyle)	
Crésol	
2,4-Diisocyanate de toluène	
Dérivés alkylés du plomb	
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	
1,2-dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)	
1,1-dichloroéthylène	
2,4-dichlorophénol	
Diéthylamine	
Diméthylamine	
1,4-Dioxane	
Ethylamine	
2-Furaldéhyde (furfural)	
Méthacrylates Mercaptans (thiols)	
Nitrobenzène Nitrocrésol	
Nitrophénol	
Nitrotoluène	
Phénol	
Pyridine	
1,1,2-Tétrachloroéthane	
Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)	
Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone) Thioéthers Thiols	
O-Toluidine	

POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION
1,1,2-Trichloroéthane	
Trichloroéthylène	
2,4,5-Trichlorophénol	
2,4,6-Trichlorophénol	
Triéthylamine	
Xylénol (sauf 2,4-xylénol)	
d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé	
Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)
Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R40 ou R68 Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h	20 mg/m ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)
7. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)	
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés	
Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés dépasse 1 g/h	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure et de leurs composés	
Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure et de leurs composés dépasse 5 g/h	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te)
c) Rejets de plomb et de ses composés	
Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	1 mg/m ³ (exprimée en Pb)
d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et de leurs composés	
Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)
8. Rejets de diverses substances gazeuses	
a) Phosphine, phosgène	
Flux horaire de phosphine ou de phosgène dépasse 10 g/h	1 mg/m ³ pour chaque produit
b) Acide cyanhydrique exprimé en HCN, brome et composés inorganiques gazeux du brome exprimés en HBr, chlore exprimé en HCl, hydrogène sulfuré	
Flux horaire d'acide cyanhydrique ou de brome et de composés inorganiques gazeux du brome ou de chlore ou d'hydrogène sulfuré dépasse 50 g/h	5 mg/m ³ pour chaque produit
c) Ammoniac	
Flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h	50 mg/m ³

ANNEXE II : REGLES TECHNIQUES APPLICABLES EN MATIERE DE VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après :

1. Valeurs limites de la vitesse particulière

1.1. Sources continues ou assimilées

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs-limites de la vitesse particulière en fonction de la fréquence observée Méthode de mesure de classe "Contrôle" applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsion répétées, toutes les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms. Le nombre d'émissions est limité.

Les valeurs-limites de la vitesse particulière en fonction de la fréquence observée Méthode de mesure de classe "Contrôle" applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Dans les deux cas, si les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur-limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié.

2. Classification des constructions

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance.

2.1. Constructions résistantes

Ce sont les constructions de classes 1 à 4 définies par l'annexe III.

2.2. Constructions sensibles

Ce sont les constructions des classes 5 à 8 définies par l'annexe III.

2.3. Constructions très sensibles

Ce sont les constructions des classes 9 à 13 définies par l'annexe III.

Sont exclues de cette classification, les constructions suivantes :

- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;
- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;
- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquide autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ;
- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;
- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage ;

pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.

3. Méthode de mesure

3.1. Eléments de base

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

3.2. Appareillage de mesure

La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.

3.3. Précautions opératoires

Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.

ANNEXE III : DEFINITION DES CONSTRUCTIONS

Cette classification comprend quatorze classes qui tiennent compte du type de la construction, des fondations, de la nature du terrain et des facteurs d'importance architecturale ou historique. Le système dynamique considéré dans cette application est en effet composé du terrain, des fondations (s'il en existe) et de la construction elle-même.

1. Définition des classes

Les classes sont définies en se référant à des constructions en bon état et correctement entretenues.

Ces constructions ne doivent pas présenter de défauts de réalisation, ni avoir subi des dommages par tremblements de terre.

Dans le cas où une construction ne répond pas à ces exigences, il faut lui attribuer la classe immédiatement inférieure.

L'ordre dans lequel les constructions sont classées dépend de leur résistance aux vibrations ainsi que de la tolérance que l'on peut accepter quant aux effets des vibrations en raison de la valeur architecturale, archéologique ou historique des constructions.

Trois éléments importants interviennent dans la réaction d'une construction sous les effets des vibrations mécaniques :

- la catégorie de la construction ;
- les fondations ;
- la nature du terrain.

2. Catégories de constructions

Huit catégories de constructions sont définies ; elles sont numérotées de I à VIII en distinguant, dans chaque catégorie, deux groupes selon le mode de construction. Dans chacun de ces groupes, on doit tenir compte de l'âge de la construction.

1er groupe : Bâtiments anciens ou traditionnels

Les bâtiments inclus dans le premier groupe comprennent les constructions anciennes et tous les bâtiments modernes construits en utilisant des types de matériaux et des méthodes de travail traditionnels.

Ce sont généralement des constructions massives à grand amortissement. Ce groupe comprend aussi les constructions souples traditionnelles des zones sismiques. Les constructions considérées ont rarement plus de six étages.

2ème groupe : Bâtiments et constructions modernes

Ce groupe comprend toutes les constructions modernes utilisant des matériaux relativement durs, reliés entre eux, généralement légers et de faible amortissement, les constructions à ossature aussi bien que celles dont les murs sont calculés pour supporter des charges. Tous les types de remplissage sont inclus. On y trouve également quelques bâtiments plus anciens à ossature qui sont construits avec des matériaux modernes. La hauteur peut varier d'un seul à de nombreux étages.

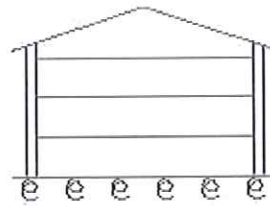
A numéro de catégorie identique, on considère que les constructions du premier et du deuxième groupe présentent une égale résistance aux vibrations mécaniques.

PREMIER GROUPE

I

Bâtiments industriels lourds, à plusieurs niveaux (deux ou trois), y compris les formes résistant aux tremblements de terre.

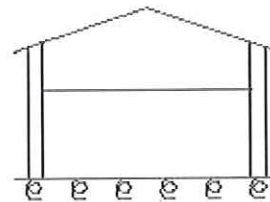
Ouvrages massifs, incluant les ponts, les forteresses, les remparts, les quais et les jetées.



II

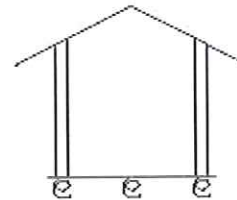
Grands édifices publics à ossature rigide, couverts d'une charpente, y compris les formes résistant aux tremblements de terre.

Immeubles à murs porteurs en pierre de taille ou en pierres bien cimentées.



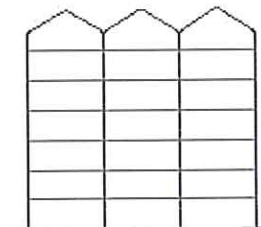
III

Maisons à un ou deux niveaux et bâtiments à usage mixte, en bois, résistant aux tremblements de terre.



IV

Groupe d'immeubles d'une certaine importance, généralement en pierres, utilisés comme bureaux ou locaux d'habitation, allant de cinq à sept niveaux.



VULNÉRABILITÉ CROISSANTE

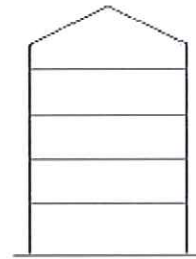


DEUXIEME GROUPE

V

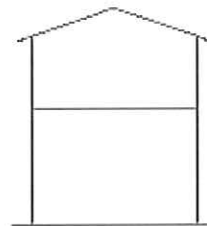
Maisons de quatre à six niveaux et bâtiments urbains à usage mixte, construits en moellons ou en briques.

Constructions massives dont les murs supportent des charges importantes.

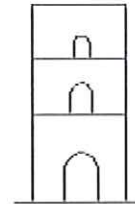


VI

Maisons et constructions à deux niveaux, en moellons ou en briques, avec planchers et charpente en bois.

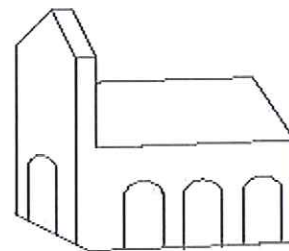


Tours et minarets en pierres ou en briques.

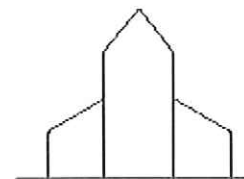


VII

Constructions à baies ou comportant plusieurs corps de bâtiments, en pierres ou en briques, avec ou sans voûtes telles que les grandes églises et autres bâtiments similaires.



Eglises à charpente en bois et constructions du type grange, basses et bâties avec de grandes ouvertures (sans chaînage), ainsi que les écuries, garages, halles, marchés couverts, bâtiments industriels bas.



VIII

Ruines.

Toutes les constructions de la catégorie VII qui ont une valeur historique.

VULNÉRABILITÉ CROISSANTE



3. Catégories de fondations

A.

- pieux liaisons en béton armé ou en acier ;
- radier en béton armé rigide ;
- piliers de bois attachés entre eux ;
- mur de soutènement épais.

B.

- pieux en béton armé non liaisons ;
- semelles avec grand mur de base ;
- piliers et radiers en bois.

C.

- murs de soutènement légers ;
- grande semelle en pierre ;
- pas de fondations, murs directement bâtis sur le sol.

4. Types de terrains

- a) Roches non fissurées, roches très dures, légèrement fissurées ou sables cimentés ;
- b) Terrain meuble compacté, horizontal et sec ;
- c) Terrain meuble non compacté ou humide ;
- d) Terrain meuble en pente, sec ;
- e) Terrain meuble en pente, humide ;
- f) Terrain mixte : rocher et terrain meuble.

5. Classification des constructions - Méthode de mesure de classe "Contrôle"

Pour la mise en œuvre de la méthode de mesure de classe " Contrôle ", on définit comme suit trois ensembles de constructions.

I. Ensemble de constructions résistantes
Classes 1 à 4.

II. Ensemble de constructions sensibles
Classes 5 à 8.

III. Ensemble de constructions très sensibles (1).
Classes 9 à 13.

(1) Ces ensembles ne comprennent pas les catégories et les groupes pour lesquels la méthode de mesure de classe " Contrôle " ne peut être valablement utilisée.

Le tableau de la page suivante donne une classification simplifiée, imposée par les limites de mise en œuvre de la méthode de mesure de classe " Contrôle ".

Ensembles	Classes reprises dans la première partie	Catégories de constructions (vibrations acceptables décroissantes)					
		I	II	III	IV	VI	VII
		1er et 2e groupes	1er et 2e groupes	1er groupe	2e groupe	1er et 2e groupes	2e groupe
I	1	Aa	-	-	-	-	-
-	2	Ab	Aa	Aa	Aa	-	-
-	-	Ab	Ab	-	-	-	-
-	-	Ba	Ba	-	-	-	-
-	4		Ac	Bb	Ae	-	-
-	-	-	Bb	-	-	-	-
II	5	-	Bc	Ac	-	Ba	-
-	6	-	Af	-	Ad	Bb	Ba
-	-	-	-	-	-	Ca	-
-	7	-	-	Af	Ae	Bc	Bb
-	-	-	-	-	-	Cc	Ca
-	8	-	-	-	-	Be	Bc
-	-	-	-	-	-	Cc	Cb
III	9	-	Bf	-	-	Cd	Bd
-	-	-	-	-	-	-	Cc
-	10	-	-	Bf	-	Ce	Be
-	-	-	-	-	-	-	Ce
-	11	-	-	-	Cf	-	Ce
-	12	-	-	-	-	Cf	-
-	13	-	-	-	-	-	Cf

ANNEXE IV : DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES

Année de référence**Identification de l'exploitant**

Nom de l'exploitant
Société mère (facultatif)
Forme juridique
Adresse
Code postal
Ville
Pays

Identification de l'établissement

Nom de l'établissement
Nom du propriétaire de l'établissement
Adresse
Code postal
Ville
Pays
Coordonnées géographiques (RGNC 91-93, projection Lambert NC)
Activité principale de l'établissement
Code NAF
Numéro RIDET
Volume de production (facultatif)
Nombre d'installations
Nombre d'heures d'exploitation au cours de l'année (facultatif)
Nombre d'employés
Toute information que l'exploitant juge utile d'indiquer (adresse du site web, lien vers le rapport environnement de l'établissement, explications relatives aux émissions, adresse mél pour toute demande d'information,...) (facultatif)

Responsable de la déclaration

Nom
Fonction
Nom de la personne à contacter
Fonction
Téléphone
Mél

Données relatives aux rejets dans l'air

Polluant	Méthode d'évaluation (M/C/E)(1)	Méthode d'analyse utilisée (pour M ou C uniquement) (2)	Emission globale (en kg/an)	Dont masse accidentelle (en kg/an) (3)
Polluant 1				
Polluant 2				
.....				

Données relatives aux rejets dans l'eau

Polluant	Méthode d'évaluation n (M/C/E)(1)	Méthode d'analyse utilisée (pour M ou C uniquement) (2)	Type de rejet (I/R) (4)	Masse émise totale (en kg/an) (5)	Dont masse accidentelle (en kg/an)3 (6)	Dont masse importée (en kg/ an) (6)	Pour les rejets raccordés uniquement (type de rejet :R) rendement Rejet épuration de la final station (en kg/an)
----------	--	--	-------------------------------------	--	---	--	---

d'épuration
externe (7)

Polluant
1
Polluant
2
....

Données relatives aux rejets dans le sol

Polluant	Méthode d'évaluation (M/C/E)(1)	Méthode d'analyse utilisée (pour M ou C uniquement)(2)	Emission globale (en kg/an)	Dont masse accidentelle (en kg/an)(3)
Polluant 1				
Polluant 2				
.....				

Données relatives aux volumes d'eau prélevée

Volume d'eau prélevée (en m ³ /an)	Milieu du prélèvement
	Eau de surface
	Eau souterraine
	Réseau de distribution
	Mer

Données relatives aux volumes d'eau rejetée

Volume d'eau prélevée (en m ³ /an)	Type de rejet (Isolé ou Raccordé)	Nom du milieu récepteur	Nom de la station d'épuration externe(8)	Chaleur rejetée (Mth/an)
	Isolé			
	Raccordé			

Production de déchets dangereux

Déchets dangereux (9)	Méthode d'évaluation (M/C/E) (1)	Méthode d'analyse utilisée (pour M ou C uniquement) (2)	Quantité produite (en tonnes/an)	Filière d'élimination ou de valorisation (10)	Lieu de l'élimination ou de la valorisation	Pour les transferts vers l'étranger uniquement		Adresse du site d'élimina- tion / valorisa- tion qui réception- ne effective- ment les déchets
						Nom de l'entreprise assurant l'élimination / la valorisation	Adresse de l'entreprise assurant l'élimination / la valorisation	
Déchet 1								
Déchet 2								
....								

Production de déchets non dangereux

Déchets non dangereux (11)	Méthode d'évaluation (M/C/E) (1)	Méthode d'analyse utilisée (pour M ou C uniquement) (2)	Quantité produite (en tonnes/an)	Filière d'élimination ou de valorisation (10)

Nota : Pour les installations de stockage, la déclaration comprend en outre la capacité restante au terme de l'année de référence (en m³).

(1) Préciser M, C ou E selon que :

- les données relatives aux rejets sont fondées principalement sur des mesures : M. Des calculs supplémentaires sont nécessaires pour convertir les résultats des mesures en données annuelles de rejets. Les résultats des déterminations de flux sont requis pour ces calculs. " M " doit également être utilisé lorsque les rejets annuels sont déterminés sur la base des résultats de mesures à court terme et ponctuelles ou lorsque les rejets d'un établissement sont déduits à partir de résultats de surveillance directs pour des processus spécifiques au niveau de l'établissement, sur la base de mesures effectives continues ou discontinues des concentrations de polluants pour un parcours de rejet donné ;
- les données relatives aux rejets sont fondées sur des calculs : C. C est utilisé lorsque les rejets sont basés sur des calculs employant des données d'activité (combustible utilisé, taux de production, etc.) et des facteurs d'émission ou des bilans massiques. Dans certains cas, des méthodes de calcul plus compliquées peuvent être appliquées, employant des variables telles que la température, la radianse totale, etc. ;
- les données relatives aux rejets sont fondées sur des estimations non normalisées : E. E est utilisé lorsque les rejets sont déterminés par les meilleures hypothèses ou par des estimations d'experts qui ne sont pas fondées sur des références disponibles publiquement, ou bien en cas d'absence de méthodologies d'estimation des émissions reconnues ou de directives de bonnes pratiques.

(2) Méthode d'analyse utilisée : si les données notifiées sont basées sur des mesures ou des calculs (M ou C), la méthode utilisée doit être indiquée. A cette fin, les désignations suivantes doivent être utilisées (en plus des codes M et C) :

Méthode utilisée pour la détermination des rejets / transferts hors du site	Désignation de la méthode utilisée
<i>Méthodes de mesure</i>	
Norme de mesurage approuvée internationalement	Désignation abrégée de la norme correspondante (par ex. EN 14385 2004)
Méthode de mesure déjà prescrite par l'autorité compétente dans le cadre d'une licence ou d'un permis d'exploitation pour l'établissement concerné	PER *
Méthode de mesure nationale ou régionale obligatoire prescrite par la loi pour le polluant et l'établissement concerné	NRO*
Méthode de mesure alternative conforme aux normes de mesurage CEN/ISO existantes	ALT
Méthode de mesure dont la performance est démontrée au moyen de matériels de référence certifiés et agréés par l'autorité compétente	MRC
Autre méthode de mesure	AUT*
<i>Méthodes de calcul</i>	
Méthode de calcul approuvée internationalement	Désignation abrégée de la méthode utilisée : ETS, GIEC, CEE-ONU/EMEP
Méthode de mesure déjà prescrite par l'autorité compétente dans le cadre d'une licence ou d'un permis d'exploitation pour l'établissement concerné	PER *
Méthode de mesure nationale ou régionale obligatoire prescrite par la loi pour le polluant et l'établissement concerné	NRO *
Méthode de bilan massique approuvée par l'autorité compétente	BMA *
Méthode de calcul spécifique par secteur européenne	CSS

* En plus de l'abréviation de trois lettres (par ex. NRO), la désignation abrégée (par ex. VDI 3873) ou une brève description de la méthode peut être indiquée.

- (3) *Masse accidentelle : part en kg/an de la masse émise relative à des rejets d'origine accidentelle (non délibérée et exceptionnelle).*
- (4) *Préciser I ou R dans les cas suivants : I : rejets isolés, après station d'épuration interne ou directement dans le milieu naturel. R : rejets raccordés à une station d'épuration extérieure à l'installation.*
- (5) *Masse émise totale : masse annuelle totale des rejets chroniques ou accidentels, canalisés ou diffus, d'un polluant de l'annexe II incluant la masse importée. Pour les rejets raccordés (type de rejet : R), la masse émise totale correspond au rejet avant raccordement (encore appelé rejet brut).*
- (6) *Masse importée : masse de polluant (en kg) apportée par les eaux collectées sur le site de l'établissement provenant de la même masse d'eau superficielle (rivière, lac ou mer) que le rejet.*
- (7) *Rejet final : masse émise de polluant, déduction faite du produit du rendement de la station d'épuration extérieure pour ce polluant par la masse émise de polluant. Le rendement d'épuration est obtenu auprès de l'exploitant de la STEP. Si pour un polluant ce rendement n'est pas connu, sa valeur par défaut est nulle (la totalité du polluant est considérée comme rejetée au milieu naturel).*
- (8) *Nom de la station d'épuration externe : indiquer le nom du maître d'ouvrage de la station d'épuration (collectivité territoriale ou établissement public d'une collectivité territoriale) ou personne morale privée.*
- (9) *Déchet dangereux : préciser le code et la dénomination du déchet dangereux en référence à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 à l'exception des déchets dangereux relevant du chapitre 18 (déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée).*
- (10) *Filières d'élimination ou de valorisation : indiquer les opérations d'élimination ou de valorisation indiquées aux annexes II A et II B de la directive n° 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets.*
- (11) *Déchet non dangereux : préciser le numéro et le libellé du déchet non dangereux conformément à la liste suivante : 1. Déchets de mélanges chimiques ; 2. Boues d'effluents industriels ; 3. Déchets soins médicaux ou vétérinaires et déchets biologiques ; 4. Déchets de bois ; 5. Déchets animaux et végétaux (à l'exclusion des déchets animaux de la préparation des aliments et produits alimentaires ainsi que des fèces, urines et fumier animaux) ; 6. Déchets animaux de la préparation des aliments et produits alimentaires ; 7. Fèces, urines et fumier animaux ; 8. Ordures ménagères ; 9. Déchets banals des entreprises ; 10. Matériaux mélangés et matériaux indifférenciés ; 11. Résidus de tri ; 12. Boues ordinaires (sauf boues de dragage) ; 13. Boues de dragage ; 14. Déchets minéraux (à l'exclusion des résidus d'opérations thermiques, des terres et boues de dragage polluées) ; 15. Résidus d'opérations thermiques.*

Pour les installations :

- dont les rejets de gaz à effet de serre ou de substances dommageables pour la couche d'ozone (CO₂ issu de la biomasse, CO₂ d'origine non biomasse, CH₄, N₂O, CFC, HCFC, HFC, PFC, SF₆, NF₃) dépassent les valeurs fixées à l'annexe VII ;
- dont les rejets de composés organiques volatils (COV) font l'objet d'un plan de gestion de solvants ;
- utilisant ou émettant des composés organiques volatils (COV) à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R40 ;
- de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW, et pour les polluants suivants : oxydes d'azote (NO_x/NO₂), oxyde nitreux (N₂O), oxydes de soufre (SO_x/SO₂), dioxyde de carbone (CO₂) d'origine non-biomasse, dioxyde de carbone (CO₂) d'origine biomasse, méthane (CH₄), poussières totales ;
- dont les émissions dans l'air d'oxydes de soufre et autres composés soufrés, d'oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, d'acide chlorhydrique, d'hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés volatils dépassent les seuils fixés à l'annexe VIII-a,

la déclaration des rejets détaille les modes de calcul des polluants concernés comprenant les informations suivantes :

1. Informations relatives à la description de l'installation ou groupe d'installations :

- informations administratives sur l'installation (date d'autorisation, localisation, activité) ;
- principales caractéristiques de l'installation et des procédés notamment de dépollution ;
- capacité de l'installation et volume d'activité annuel ;
- hauteurs des cheminées et répartition des émissions par cheminée ;
- nature, consommation, caractéristiques, notamment composition (teneur en eau, teneur en cendre, teneur en carbone, teneur en soufre) et pouvoir calorifique des combustibles utilisés ;
- nature et rendement des procédés de dépollution.

2. Informations relatives au calcul des émissions :

Seront fournies, par installation ou groupe d'installations de même nature, en tant que de besoin, les informations suivantes :

- détail des émissions de polluants par groupe d'installations de mêmes caractéristiques ;
- mode de calcul des émissions de polluants et informations nécessaires à ce calcul, comme suit :

Bilan matière	Facteur d'émission (combustion)	Mesure	Facteur d'émission hors combustion
- Bilan matière portant sur les émissions polluantes et éléments permettant de l'établir - Quantité et caractéristiques des produits sortants (ex : teneur en soufre, en solvants,...) - Consommation et caractéristiques des matières premières - Composition détaillée des rejets pour les composés organiques volatils et les gaz fluorés à effet de serre.	Facteurs d'émission des polluants utilisés	Résultats de la surveillance des rejets notamment flux annuel et concentrations moyennes mesurées aux points de rejets	- Quantité et caractéristiques des produits sortants (ex : teneur en soufre, solvants,...) - Consommation et caractéristiques des matières premières - Tonnage annuel et caractéristiques moyennes des déchets incinérés.

3. Informations supplémentaires : détails des méthodes de quantification des émissions du CO₂.

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

13 DEC. 2017

CONTRÔLE DE LEGALITE

